ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 16 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la mission de laboratoire de référence en matière d'eau, d'air et de déchets de l'Institut scientifique de Service public", a donné le 19 mai 1999 l'avis suivant :

1. Le projet se donne pour objet de déterminer, d'une part, la mission de "laboratoire de référence" de l'Institut scientifique de Service public (chapitres premier et II) (1) ainsi que, d'autre part, les règles relatives au financement et au contrôle de l'exercice de cette mission par cet Institut (chapitre IV).

Il consacre également certaines règles relatives à l'agrément et à l'évaluation de la qualité des laboratoires "eau, air, déchets" (chapitre III).

Dans son avis L. 27.064/4, donné le 29 décembre 1997, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (ISSeP)", la section de législation du Conseil d'Etat s'était déjà interrogée sur la portée du concept de "laboratoire de référence".

Il lui fut répondu que le "laboratoire de référence" est celui qui est prévu non seulement à l'article 40 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, mais aussi à l'article 7 de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à l'article 19 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabi-

---

(1) Mission établie à l'article 3, alinéa 2, 1°, b), du décret du Conseil régional wallon du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, tel que remplacé par le décret du 9 avril 1998.

lisables ainsi qu'à l'article 65 du projet de règlement général pour la protection de l'environnement.

A cet égard, le Conseil d'Etat a observé que la plupart des dispositions ainsi visées ne font pas mention d'un laboratoire de référence mais bien de laboratoires soumis à la procédure de l'agrément et il a invité l'auteur du projet, d'une part, à spécifier clairement le concept de "laboratoire de référence" et à déterminer son rôle exact par rapport aux autres laboratoires et, d'autre part, à clarifier son ordonnancement juridique en déterminant quels sont encore les textes fédéraux qui resteraient en vigueur pour la Région wallonne et quels sont les textes de la Région wallonne concernés par cette nouvelle réglementation.

Le régime de l'agrément des laboratoires fait encore actuellement l'objet de divers arrêtés. Il s'agit, notamment, des textes suivants :

- l'arrêté royal du 13 décembre 1966 relatif aux conditions et modalités d'agréation des laboratoires et organismes chargés des prélèvements, analyses, essais et recherches dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique;

- l'arrêté royal du 2 avril 1974 relatif aux conditions et modalités d'agréation des laboratoires et organismes chargés de l'essai et du contrôle d'appareils et de dispositifs dans le cadre de la lutte contre le bruit;

- l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'agrément de laboratoires chargés des analyses officielles en matière de protection des eaux de surface et des eaux potabilisables contre la pollution.

Le projet examiné fait, en partie, double emploi avec ces textes qui reposent sur divers fondements juridiques (1) et qui établissent déjà les conditions à remplir par un laboratoire pour obtenir un agrément.

La sécurité juridique exige que les auteurs du projet se prononcent explicitement et clairement sur le sort à réserver à ces différents textes réglementaires soit en les abrogeant soit en les adaptant.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du ministre a expliqué que cette harmonisation des textes interviendrait plus tard, au moment de l'élaboration des arrêtés d'exécution du décret relatif au permis d'environnement, décret qui, à ce jour, n'est pas encore entré en vigueur.

L'article 62 de ce décret prévoit en effet que le Gouvernement wallon doit arrêter les règles d'agrément des laboratoires chargés des analyses officielles.

---

(1) La loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et le décret du Conseil régional wallon du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

La sécurité juridique s’oppose à ce que l’arrêté en projet puisse être pris aussi longtemps que le Gouvernement wallon n’aura pas adopté les mesures d’exécution de l’article 62 précité.

2. Si la volonté des auteurs du projet est d’établir de manière générale les conditions d’agrément des laboratoires, le texte en projet devrait être entièrement réécrit dans un souci de précision et régler les questions suivantes :

- sous quelle forme la demande d’agrément doit être introduite;

- quelles sont les catégories éventuelles pour lesquelles un agrément est possible;

- quelles sont les conditions à remplir pour obtenir un agrément;

- selon quelle procédure l’agrément est accordé ou refusé (avec mention des délais éventuels à respecter par l’autorité, de la forme de la notification de la décision d’agrément, des redevances éventuelles à payer par le demandeur, etc.);

- quelles sont les recours éventuels contre une décision de refus d’agrément;

- quels sont les cas dans lesquels un agrément peut être retiré, et selon quelle procédure (1).

3. Lorsque les mesures d'exécution de l'article 62 du décret précité auront été prises, l'arrêté en projet pourra l'être également mais sa structure devra être fondamentalement revue.

En effet, comme il a déjà été souligné ci-dessus, certaines divisions du texte sont relatives à la mission de "laboratoire de référence" de l'Institut scientifique de Service public (chapitres premier, II, IV et pour partie le chapitre V), tandis que d'autres sont relatives à l'agrément et à l'évaluation de la qualité des laboratoires (chapitre III).

Dans un souci de clarté et de respect de la cohérence interne du projet, il s'impose de grouper dans un seul et même chapitre, éventuellement divisé en sections, toutes les dispositions relatives à l'exercice de la mission de "laboratoire de référence". On fera figurer dans un autre chapitre les dispositions relatives à l'agrément des laboratoires.

---

(1) Dans ce cadre, il convient notamment de distinguer clairement les obligations à respecter pour obtenir un agrément de celles qui doivent l'être pour conserver celui-ci. Il convient également de préciser clairement si tous les laboratoires qui sont candidats à un agrément et qui réunissent les conditions fixées pour son obtention ont le droit de l'obtenir.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN